

Date de dépôt : 25 mars 2011

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 30 000 000 F pour l'acquisition de terrains et bâtiments

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée avec maîtrise et bienveillance par M^{me} Anne Mahrer, la Commission des travaux a traité ce projet de loi lors de ses séances des 1^{er} et 8 mars 2011, en présence de M. Pascal Chobaz, directeur à la direction des opérations foncières au DCTI et M. Pascal Aeby de la direction générale des investissements au DCTI. M^{me} Camille Selleger a tenu le procès-verbal avec exactitude et célérité. Qu'elle en soit remerciée.

I. Présentation du projet de loi

Conformément à l'art. 80 de la constitution genevoise, le présent projet de loi porte sur une demande de crédit d'investissement de 30 000 000 F destiné au financement des achats de biens immobiliers par l'Etat. Le représentant du DCTI explique que ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement de lois régulièrement votées par le Grand Conseil visant à offrir à l'Etat les moyens financiers pour acquérir des terrains et des bâtiments ne faisant pas l'objet de projet de loi spécifiques. Ainsi, ce projet de loi vise à relayer le dernier crédit de 35 500 000 F voté le 25 novembre 2002 par le Grand Conseil. Il relève que par le passé une clause de remploi était prévue, clause qui permettait d'affecter le produit de la vente des objets au crédit de ce compte d'investissement (réalimentation des fonds). Or, depuis l'entrée en vigueur des normes IPSAS, fin 2007, la clause de remploi a été systématiquement supprimée, ce qui signifie que le fonds n'a plus été alimenté. Par ailleurs, le représentant du DCTI précise que, depuis l'entrée en vigueur des LUP (logements d'utilité publique),

toutes les acquisitions destinées à la réalisation de LUP sont financées par des crédits ad hoc et qu'ils n'émargent plus à la présente loi. De même, les éléments fonciers figurant dans les crédits trams sont désormais englobés dans des crédits spécifiques. Pour la traversée de Vézenaz, les éléments fonciers importants ont été traités de la même façon. Le présent crédit d'investissement vise essentiellement à financer les acquisitions en vue d'agrandir et d'aménager la zone industrielle, la zone de développement industrielle et les autres projets pour lesquels aucun crédit spécifique n'est prévu (par exemple l'achat d'une parcelle destinée au projet de la route des Nations, l'acquisition d'une maison située au milieu du futur îlot de croisements ferroviaire de Pregny-Chambésy ou encore le rachat de droits de superficie dans le cadre du développement du PAV). En revanche, le crédit d'investissement ne vise pas à financer les acquisitions en vue de la construction de giratoires, lesquels sont financés par le budget du génie-civil. La durée d'utilisation du crédit de 30 000 000 F dépendra de la réalisation d'un certain nombre de projets d'infrastructures et du prix du terrain.

Le représentant du DCTI précise que ce crédit permettra à l'Etat d'agir avec souplesse et rapidité dans l'acquisition de biens fonciers et de bâtiments afin d'accélérer la réalisation de projets d'infrastructures indispensables pour le canton (zones industrielles, équipements publics, bâtiments pour la formation, développement de la Genève internationale avec échanges fonciers et les opérations de compensations foncières qui y sont liées). L'Etat n'utilisera qu'une petite partie de ce crédit dans le cadre du PAV dans la mesure où il est déjà un important propriétaire dans cette zone.

Aux députés craignant qu'un crédit global ne s'accompagne d'une perte de contrôle par le législatif, il est répondu que l'Etat doit pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant d'agir à temps pour sauvegarder et garantir les chances présentes et futures de réalisations indispensables à la collectivité. Enfin, l'audition est l'occasion, pour le représentant du DCTI, de donner quelques précisions au sujet de cas concrets (ZIMEYSA, Artamis, etc.).

II. Délibérations et votes par la commission

L'entrée en matière est acceptée :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

2^{ème} débat**Titre et préambule :**

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 1 Crédit d'investissement :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 2 Budget d'investissement :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 3 Financement et charges financières :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 4 Amortissement :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

3^{ème} débat :

Répondant à la question d'un commissaire, le département précise que la durée du crédit étant de quatre ans, un nouveau projet de loi de bouclage serait présenté s'il n'était pas entièrement dépensé. Par ailleurs, l'ancien crédit présentant un solde disponible de 3 000 000 F, le nouveau crédit pourra démarrer en 2011.

Un député (L) propose d'amender l'Art. 2 (Budget d'investissement) ainsi :

¹Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 et pour quatre ans (jusqu'en 2014), sous la politique publique P Activités de support et prestations de moyen.

Estimant que la mention précisant que le crédit est valable pour quatre ans est claire, la Présidente propose, par amendement, de biffer les termes « jusqu'en 2014 ».

Cet amendement donne lieu à une évaluation des défauts et des qualités d'une date butoir en termes de contrôles du législatif. Le département précise que le risque d'excès de dépenses est inexistant et que, au contraire, le département se verrait obligé le cas échéant de revenir en urgence en 2014 pour demander un nouveau crédit d'investissement.

Vote du projet de loi en 3^{ème} débat :**Art. 1 Crédit d'investissement :**

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 2 Budget d'investissement :

« ¹Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 et pour quatre ans sous la politique publique P Activités de support et prestations de moyen. »

Pour : 11 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 S, 2 MCG)

Vote de l'art. 2 dans son ensemble :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 3 Financement et charges financières :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 4 Amortissement :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Avant le vote final et pour répondre aux inquiétudes manifestées par certains commissaires sur l'utilisation du crédit, le représentant du DCTI précise que chaque acquisition fait l'objet d'une validation par le biais d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Vote final :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

Catégorie de débat : extraits.

Projet de loi

(10775)

ouvrant un crédit d'investissement de 30 000 000 F pour l'acquisition de terrains et bâtiments

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 30 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de terrains et bâtiments.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 et pour quatre ans sous la politique publique P Activités de support et prestations de moyen.

² Il se décompose de la manière suivante :

- Bâtiments (rubrique 05.04.08.00 50400000)	10 000 000 F
- Terrains (rubrique 05.04.08.00 50000000)	<u>20 000 000 F</u>
Total	30 000 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement lié aux bâtiments est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement. L'investissement lié au terrain ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.